JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2022

<mark>64^{ème} année</mark>

N°1512

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A 4	\mathbf{D}'		. ·
A CTAC	KAG	lemen	tairec
Actes	INCE		tan US

05 mai 2022

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

19 mai 2022 Décret n°2022-071 portant création du Collège National de

Commandement et d'Etat-major......456

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Juin 2022	Journal	Officiel	de	la	Ré	publiq	rue	Islamio	rue	de	Mauritani	ie	30	Juin	2022
--	----------------	-----------------	----	----	----	--------	-----	---------	-----	----	-----------	----	----	-------------	------

TA /T *	• 4	1	T7.	
VIII	nistère	des	Finai	nces

Actes	Régl	emen	taires
TICCO	1105	CILICIA	carr co

17 juin 2022

Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

20 avril 2022

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Règlementaires

05 mai 2022

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-062 du 05 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2018-144 du 17octobre 2018, fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat

Article Premier: Les dispositions des articles 1,3, 4, 5 et 7du décret n°2018-144 du 17 octobre 2018, fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article premier (nouveau): Le présent décret a pour objet de déterminer, les profils, les indemnités et avantages alloués aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 3 (nouveau): Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une prime de travaux spéciaux mensuelle nette comme suit:

- 55.000 MRU (Cinquante-cinq mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat;
- 47.000 MRU (Quarante-sept mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat Adjoints;
- 35000 MRU (Trente-cinq mille Ouguiya) pour les inspecteurs vérificateurs.

Article 4 (nouveau): Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une indemnité d'ameublement, tous les trois ans, dont le montant est fixé comme suit:

- 300.000 MRU (Trois cent mille Ouguiya) pour l'Inspecteur Général d'Etat:
- 250.000 MRU (Deux cent cinquante mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat;
- 225.000 MRU (Deux cent vingtcinq mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat Adjoints;
- 120.000 MRU (Cent vingt mille Ouguiya) pour les inspecteurs vérificateurs.

Article 5 (nouveau): Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une gratification annuelle dont le montant est détaillé comme suit :

- 250.000 MRU (Deux cent cinquante mille Ouguiya) pour l'Inspecteur Général d'Etat:
- 200.000 MRU (Deux cent mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat:
- 150.000 MRU (Cent cinquante mille Ouguiya) pour les Inspecteurs d'Etat Adjoints;
- 110.000 MRU (Cent dix mille Ouguiya) pour les inspecteurs vérificateurs.

Article 7 (nouveau): Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des frais de mission par jour suivant le tableau ci-après :

Fonction	Montants
Inspecteurs d'Etat	4.000 MRU
Inspecteurs d'Etat Adjoints	3.500 MRU
Inspecteurs Vérificateurs	3.000 MRU
Expert ou vérificateur réquisitionné	2.500 MRU
Autres agents	1.200 MRU

Article 2 : Est ajouté un nouvel article aux dispositions du décret n°2018-144 du 17 octobre 2018, fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat ainsi qu'il suit :

Article 10 (bis): Les inspecteurs d'Etat doivent justifier d'au moins une expérience

de quinze (15) ans ou d'un diplôme de « Bac + 5 » et d'une expérience de huit (8) ans au moins.

Les inspecteurs d'Etat adjoints doivent justifier d'au moins une expérience de dix (10) ans ou d'un diplôme de « Bac + 5 » et d'une expérience de cinq (5) ans au moins.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret, notamment celles du décret n° 2018-144 du 17 octobre 2018, fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Yahya OULD AHMED EL WAGHEF

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de la Défense **Nationale**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-071 du 19 mai 2022 portant création du Collège National de Commandement et d'Etat-major

TITRE I : Dispositions Générales Article Premier: Il est créé un Collège National de Commandement et d'Etatmajor, par abréviation « CNCE», chargé de former des officiers aptes à servir dans un état-major en temps de paix comme en temps de guerre, et à travailler sur un théâtre régional ou international de maintien ou de restauration de la paix. Cette structure, dont le siège sis à Nouakchott, est désignée ciaprès «Collège».

TITRE II: MISSIONS

Article 2 : Le Collège a pour mission de d'enseignement cours dispenser des supérieur généraux. scientifiques techniques au profit des officiers des forces armées appelés à exercer les fonctions d'officier d'Etat-major.

Le Collège peut établir des partenariats avec organisations et établissements des d'enseignement nationaux internationaux dans leurs domaines d'action commune.

Article 3 : Le Collège dispense la formation continue nécessaire à la délivrance du diplôme d'Etat-major.

Il délivre également des attestations de Master1et les titres d'enseignement supérieur, pour lesquels il a été accrédité par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique(CNESRS).

TITRE III: ORGANISATION

Article 4 : Le Collège est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Défense Nationale et sous la tutelle académique du Ministre chargé de 1'Enseignement Supérieur. Il relève du point de vue organisationnel et emploi de l'Etat-major Général des Armées.

TITRE IV: ORGANES DE **COMMANDEMENT**

Article 5 : Le Collège est placé sous le Commandement d'un officier général ou supérieur issu du cadre général et titulaire du brevet d'études militaires supérieures, appelé «Commandant du Collège National de Commandement et d'Etat-major».

Le Commandant du Collège est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Commandant du Collège est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé:

- D'assurer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels du Collège dans le respect de la réglementation des corps auxquels ils appartiennent;
- De veiller à l'application de la réglementation pédagogique pour l'enseignement militaire. administrative, financière comptable;
- De passer tout marché, convention et contrat au profit du Collège;

- D'élaborer le projet de budget du Collège;
- D'ordonner les dépenses et les recettes:
- D'assurer l'ordre et la sécurité ;
- De veiller dans les limites du tableau des effectifs à la satisfaction des besoins en personnels du Collège.

Article 6 : Pour la réalisation de ses missions, le Commandant du Collège est assisté d'un Commandant en second.

Article 7: Le Commandant en second du Collège est un officier général ou supérieur, issu du cadre général et titulaire du brevet d'études militaires supérieures.

Le Commandant en second du Collège est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées II est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8: Le Commandant en second assure l'intérim du commandant du Collège en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Pour mener à bien sa mission, le Collège dispose des organes de formation et d'appui suivants:

- Une Direction de l'Enseignement Militaire:
- Une Direction des **Affaires** Académiques;
- Une Direction de l'Organisation de l'Enseignement;
- Un Service Administratif Financier:
- Un Service Technique;
- Un Service Personnel;
- Un Service Informatique;
- Un Service Sécurité Militaire ;
- Une Compagnie de Commandement et de Service.

Article 10 : Le directeur chargé des affaires académiques est un enseignant chercheur justifiant d'une aptitude à la mise en place et la gestion académique d'un établissement ou d'une filière de formation.

Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Ministre chargé l'Enseignement Supérieur.

Le mandat du directeur des affaires académiques est de trois (3) ans. renouvelable.

Article 11 : Le directeur des affaires académiques est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des activités pédagogiques du Collège à l'exception de la formation militaire. À ce titre, il:

- Assure la coordination de l'ensemble des activités académiques ;
- propose le recrutement des personnels contractuels et personnels vacataires;
- Exerce son autorité sur l'ensemble personnels participant activités académiques;
- Participe à la coordination des emplois du temps avec la direction de l'organisation de l'enseignement;
- S'assure que les programmes pédagogiques et le contrôle des connaissances sont mis en œuvre dans le respect de la réglementation;
- préside les jurys semestriels d'attribution des titres et diplômes ;
- Valide les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires des départements ;
- Élabore, en coordination avec le service administratif et financier, le projet de budget de fonctionnement et d'investissement lié aux activités pédagogiques et scientifiques.

Le directeur des affaires académiques doit rendre compte par un rapport d'activité semestriel au Ministre chargé l'Enseignement Supérieur.

Article 12: Les missions et l'organisation des structures citées à l'article 9 ci-dessus, sont précisées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE V : LE REGIME D'ACCES

Article 13 : Le régime d'accès au Collège est fixé par voies réglementaires.

TITRE VI: LE REGIME FINANCIER

Article 14 : Le Commandant du Collège est l'ordonnateur de son Budget.

Article 15 : Un trésorier nommé par la direction centrale de l'intendance des armées, exécute le budget du Collège.

Article 16: Les ressources financières du Collège proviennent :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ou autres personnes publiques;
- des produits de prestations formation et de perfectionnement;
- des recettes et produits divers ;
- des dons et legs.

TITRE VII: REGIME D'INSPECTION

Article 17: Le Collège est soumis, d'une façon permanente, à des contrôles et inspections pédagogiques et disciplinaires. L'évaluation des formations pédagogiques relevant de l'enseignement supérieur est menée par le Conseil National de 1'Enseignement Supérieur et de la. Recherche Scientifique (CNESRS), l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (AMAQ-ES).

L'inspection des formations pédagogiques est sanctionnée par un rapport détaillé, Ministre adressé chargé au l'Enseignement Supérieur.

Pour ce qui relève strictement de la compétence du Ministre de la Défense Nationale, à l'issue de chaque inspection, les inspecteurs rendent compte au Chef d'Etat-Major Général des Armées, par rapport écrit.

Les inspecteurs sont désignés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TITRE VIII: LE REGIME DISCIPLINAIRE

Article 18 : Le régime disciplinaire applicable aux officiers stagiaires du Collège est un régime militaire avec internat obligatoire.

Article 19: Les personnels en service au sein du Collège relèvent du seul régime disciplinaire applicable à leur statut ou cadre de travail.

Les personnels affectés ou mis à disposition du Collège, y compris les enseignants, peuvent être retournés à leur département d'origine en cas de non nécessité ou de comportement incompatible avec règlement intérieur du Collège.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les personnels ainsi que l'actif et le passif de l'Ecole Nationale d'Etat major (ENEM), créée par décision n°726/ MDN du 22 Novembre 2007, sont transférés au collège.

Article 21 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, et notamment celles de la décision n°726/ MDN du 22 novembre 2007 portant création d'une école Nationale d'Etat-major à Nouakchott.

Article 22 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de la Défense Nationale **Hanana OULD SIDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique **Mohamed Lemine Above CHEIKH EL HADRAMI**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-093 du 17 juin 2022 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016. portant modifié, harmonisation simplification système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif

Article premier: Certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, telles que modifiées par le décret 2021-069du 06mai 2021, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 12 (Nouveau bis): Les directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et les enseignants fonctionnaires, en service Ministères chargés de aux 1'enseignement fondamental. secondaire, technique et des affaires sociales qui exercent effectivement en classe, bénéficient pendant la durée de douze (12) mois, d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de quatre mille cinq cent (4 500) ouguiya.

Article 2: L'annexe II (nouveau): Compléments du Traitement du décret N° 2016-082 du 19/04/2016, modifié portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics caractère administratif, est modifié et complété en accordant un complément de traitement N°6 de 30%, calculée sur la base du point d'indice et du corps, pour le personnel du Ministère de la Santé y compris ceux détachés au Ministère des Affaires Sociale exerçant effectivement dans une structure sanitaire publique.

Annexe II (nouveau) : Compléments du **Traitement**

- Le Complément du traitement n° 1 est soumis à l'ITS et à la retenue CNAM.
- Le Complément du traitement n°2 n'est pas soumis à l'ITS mais soumis à la retenue CNAM.
- Le Complément du traitement n°3 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM.
- Le complément du traitement n°4 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM et ne concerne que les salaires nets à percevoir inférieurs à 50.000 Ouguiyas.
- Le complément du traitement n°5 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM.
- Le complément du traitement n°6 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM.

		Catég	orie A			Catég	orie B			Catég	orie C		Catégorie D en extinction				
Indice	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	
60	101	800	950	300	109 9	800	950	300	109 9	101 8	950	300	109 9	101 8	950	300	
64	103 4	800	950	320	112 9	800	950	320	112 9	101 8	950	320	112 9	101 8	950	320	
68	105 8	800	950	340	116 0	800	950	340	116 0	101 8	950	340	116 0	101 8	950	340	
72	108	800	950	360	118 9	800	950	360	118 9	101 8	950	360	118 9	101 8	950	360	
76	110 6	800	950	380	121 9	800	950	380	121 9	101 8	950	380	121 9	101 8	950	380	
80	113 0	800	950	400	124 9	800	950	400	124 9	101 8	950	400	124 9	101 8	950	400	
84	115 4	800	950	420	127 9	800	950	420	127 9	101 8	950	420	127 9	101 8	950	420	
88	117 8	800	950	440	130 9	800	950	440	130 9	101 8	950	440	130 9	101 8	950	440	
92	120 2	800	950	460	133 9	800	950	460	133 9	101 8	950	460	133 9	101 8	950	460	

96	122 6	800	950	480	136	800	950	480	136	101 8	950	480	136	101 8	950	480
100	125 0	800	950	500	139	800	950	500	139	101	950	500	139	101	950	500
104	127 4	800	947	520	142	800	947	520	142	101	947	520	142	101	947	520
108	129 8	800	944	540	145 9	800	944	540	145	101 8	944	540	145 9	101	944	540
112	132	800	940	560	148 9	800	940	560	148 9	101 8	940	560	148 9	101 8	940	560
116	134 6	800	937	580	151 9	800	937	580	151 9	101 8	937	580	151 9	101 8	937	580
120	137 0	800	934	600	154 9	800	934	600	154 9	101 8	934	600	154 9	101 8	934	600
124	139 4	800	931	620	157 9	800	931	620	157 9	101 8	931	620	157 9	101 8	931	620
128	141 8	800	928	640	160 9	800	928	640	160 9	101 8	928	640	160 9	101 8	928	640
132	144 2	800	924	660	163 9	800	924	660	163 9	101 8	924	660	163 9	101 8	924	660
136	146 6	800	921	680	166 9	800	921	680	166 9	101 8	921	680	166 9	101 8	921	680
140	149 0	800	918	700	169 9	800	918	700	169 9	101 8	918	700	169 9	101 8	918	700
144	151 4	800	915	720	172 9	800	915	720	172 9	101 8	915	720	172 9	101 8	915	720
146	153 9	800	913	730	175 8	800	913	730	175 8	101 8	913	730	175 8	101 8	913	730
148	153 8	800	912	740	175 9	800	912	740	175 9	101 8	912	740	175 9	101 8	912	740
150	156	800	909	750	178 8	800	909	750	178 8	101	909	750	178 8	101	909	750
152	156	800	908	760	178 9	800	908	760	178 9	101	908	760	178 9	101	908	760
156	152 5	800	905	780	175	800	905	780	175	101 8	905	780	175	101	905	780
159	152 0	800	902	795	175 8	800	902	795	175 8	101 8	902	795	175 8	101 8	902	795
163	154 4	800	899	815	178 9	800	899	815	178 9	101 8	899	815	178 9	101	899	815
167	156 8	800	896	835	181	800	896	835	181	101 8	896	835	181 8	101	896	835
169	158	800	894	845	183	800	894	845	183	101 8	894	845	183	101	894	845
171	159	800	892	855	184 8	800	892	855	184 8	101 8	892	855	184 8	101	892	855
175	161	800	889	875	187 8	800	889	875	187 8	101	889	875	187 8	101	889	875
179	164	800	886	895	190	800	886	895	190	101	886	895	190	101	886	895
183	166	800	883	915	193	800	883	915	193	101	883	915	193	101	883	915
187	168	800	880	935	196	800	880	935	196	101	880	935	196	101	880	935
191	171 2	800	876	955	199	800	876	955	199	101 8	876	955	199	101 8	876	955
195	173	800	873	975	202 8	800	873	975	202 8	101	873	975	202 8	101	873	975
199	176	800	870	995	205	800	870	995	205	101	870	995	205	101	870	995
203	178 4	800	867	101 5	208	800	867	101 5	208	101	867	101 5	208	101	867	101 5
206	179 2 180	800	865	103 0 103	210 0 211	800	865	103 0 103	210 0 211	101 8 101	865	103 0 103	210 0 211	101 8 101	865	103
207	180 8 183	800	864	5 105	8 214	800	864	5 105	8 214	8	864	103 5 105	8 214	8	864	103 5
211	2	800	860	5	8 217	800	860	5	8	8	860	5	8	8	860	105 5
215	185	800	857	107 5	8	800	857	107 5	217 8	101	857	107 5	217 8	101	857	107 5
219	188 0	800	854	109 5	220 8	800	854	109 5	220 8	101 8	854	109 5	220 8	101 8	854	109 5

222	190	800	851	111 0	223	800	851	111 0	223 4	101 8	851	111 0	223 4	101 8	851	111 0
223	190	800	851	111	223	800	851	111	223	101	851	111	223	101	851	111 5
227	192	800	848	113	226 8	800	848	113	226 8	101	848	113	226 8	101	848	113 5
229	193 4	800	846	114	227 6	800	846	114 5	227	101	846	114	227 6	101	846	114 5
230	193	800	846	115 0	228 0	800	846	115	228 0	101 8	846	115 0	228 0	101	846	115 0
231	195 2	800	844	115	229 8	800	844	115 5	229 8	101	844	115	229 8	101	844	115 5
233	197 0	800	843	116 5	232	800	843	116 5	232	101 8	843	116 5	232	101 8	843	116 5
235	197 6	800	841	117 5	232 8	800	841	117 5	232 8	101 8	841	117 5	232 8	101 8	841	117 5
239	200	800	838	119 5	235 8	800	838	119 5	235 8	101 8	838	119 5	235 8	101 8	838	119 5
243	202 4	800	835	121 5	238 8	800	835	121 5	238 8	101 8	835	121 5	238 8	101 8	835	121 5
247	199 8	800	832	123 5	236 8	800	832	123 5	236 8	101 8	832	123 5	236 8	101 8	832	123 5
251	202	800	828	125 5	239 7	800	828	125 5	239 7	101 8	828	125 5	239 7	101 8	828	125 5
255	204 6	800	825	127 5	242 7	800	825	127 5	242 7	101 8	825	127 5	242 7	101 8	825	127 5
259	207 0	800	822	129 5	245 8	800	822	129 5	245 8	101 8	822	129 5	245 8	101 8	822	129 5
263	209 4	800	819	131 5	248 7	800	819	131 5	248 7	101 8	819	131 5	248 7	101 8	819	131 5
266	212 1	800	816	133 0	252 0	800	816	133 0	252 0	101 8	816	133 0	252 0	101 8	816	133 0
267	211 8	800	816	133 5	251 7	800	816	133 5	251 7	101 8	816	133 5	251 7	101 8	816	133 5
271	208 1	800	812	135 5	248 1	800	812	135 5	248 1	101 8	812	135 5	248 1	101 8	812	135 5
275	204 4	800	809	137 5	244 4	800	809	137 5	244 4	101 8	809	137 5	244 4	101 8	809	137 5
279	205 1	800	806	139 5	246 8	800	806	139 5	246 8	101 8	806	139 5	246 8	101 8	806	139 5
282	207	800	803	141 0	249 9	800	803	141 0	249	101	803	141 0	249 9	101	803	141 0
283	207	800	803	141	249 6	800	803	141	249 6	101 8	803	141	249	101	803	141 5
287	209	800	800	143 5	252 4	800	800	143 5	252 4	101 8	800	143 5	252 4	101	800	143 5
291	211 7	800	796	145 5	255 2	800	796	145 5	255 2	101	796	145 5	255 2	101	796	145 5
293	212 8	800	795	146	256	800	795	146 5	256	101	795	146 5	256	101	795	146 5
294	213 0	800	794	147 0	257 0	800	794	147 0	257	101	794	147 0	257 0	101	794	147
295	213 9	800	793	147 5	258 0	800	793	147 5	258 0	101 8	793	147 5	258 0	101 8	793	147 5
299	216 1 218	800	790	149 5 151	260 8 263	800	790	149 5 151	260 8	101 8 101	790	149 5 151	260 8 263	101 8 101	790	149 5
303	218 3 220	800	787	5	6 266	800	787	5	263 6 266	8	787	5	263 6 266	8	787	151 5
307	5 222	800	784	153 5 155	269	800	784	153 5 155	269	8	784	153 5 155	269	8	784	153 5 155
311	7	800	780	5	2	800	780	5	2	8	780	5	2	8	780	5
313	225 0 224	800	778	156 5 157	271 9 272	800	778	156 5	271 9 272	101 8 101	778	156 5	271 9 272	101 8 101	778	156 5
315	9 227	800	777	5	0 274	800	777	157 5	0 274	8	777	157 5 158	0 274	8	777	157 5 158
317	2	800	775	5	7	800	775	158 5	7	8	775	5	7	8	775	5
318	228	800	774	159	275 8	800	774	159	275 8	101	774	159	275 8	101	774	159
322	230	800	771	161 0	278 6	800	771	161 0	278 6	101 8	771	161 0	278 6	101 8	771	161 0

324	230	800	770	162 0	278 6	800	770	162 0	278 6	101 8	770	162 0	278 6	101 8	770	162 0
	232	800	768	163 0	281	800	768	163 0	281	101	768	163 0	281	101	768	163
326	234	800	764	165 0	284	800	764	165 0	284 2	8 101 8	764	165 0	284	8 101 8	764	0 165 0
334	231	800	761	167 0	282	800	761	167 0	282	101	761	167 0	282	101	761	167
338	234	800	758	169 0	284 8	800	758	169 0	0 284 8	8 101 8	758	169 0	284 8	8 101 8	758	0 169 0
342	236	800	755	171 0	287	800	755	171 0	287	101	755	171 0	287	101	755	171 0
343	238	800	753	171 5	290	800	753	171 5	290	101	753	171 5	290	101	753	171 5
344	237	800	753	172 0	289	800	753	172 0	289	101	753	172 0	289	101	753	172 0
346	238	800	752	173 0	290 4	800	752	173 0	290 4	101	752	173 0	290 4	101	752	173 0
348	239	800	750	174 0	291 7	800	750	174 0	291 7	101	750	174 0	291 7	101	750	174 0
350	240	800	748	175 0	293 2	800	748	175 0	293 2	101	748	175 0	293 2	101	748	175 0
354	242	800	745	177 0	296 0	800	745	177 0	296 0	101	745	177 0	296 0	101	745	177 0
357	243	800	743	178 5	297 0	800	743	178 5	297 0	101	743	178 5	297 0	101	743	178 5
358	245 1	800	742	179 0	298 8	800	742	179 0	298 8	101	742	179 0	298 8	101	742	179 0
361	245 8	800	740	180	299 8	800	740	180	299 8	101	740	180	299 8	101	740	180 5
362	247	800	739	181 0	301 6	800	739	181 0	301 6	101	739	181 0	301 6	101	739	181 0
366	249	800	736	183 0	304 4	800	736	183 0	304 4	101	736	183 0	304 4	101	736	183 0
370	251 7	800	732	185 0	307	800	732	185 0	307 2	101 8	732	185 0	307	101	732	185 0
373	252 4	800	731	186 5	308	800	731	186 5	308	101 8	731	186 5	308	101 8	731	186 5
374	253 9	800	729	187 0	310	800	729	187 0	310	101 8	729	187 0	310	101 8	729	187 0
378	256 1	800	726	189 0	312 7	800	726	189 0	312 7	101 8	726	189 0	312 7	101 8	726	189 0
382	258 3	800	723	191 0	315 5	800	723	191 0	315 5	101 8	723	191 0	315 5	101 8	723	191 0
384	260 0	800	721	192 0	317 6	800	721	192 0	317 6	101 8	721	192 0	317 6	101 8	721	192 0
386	260 5	800	720	193 0	318 4	800	720	193 0	318 4	101 8	720	193 0	318 4	101 8	720	193 0
390	262 7	800	716	195 0	321 1	800	716	195 0	321 1	101 8	716	195 0	321 1	101 8	716	195 0
394	264 9	800	713	197 0	323 9	800	713	197 0	323 9	101 8	713	197 0	323 9	101 8	713	197 0
398	267 1	800	710	199 0	326 7	800	710	199 0	326 7	101 8	710	199 0	326 7	101 8	710	199 0
402	269 3	800	707	201 0	329 5	800	707	201 0	329 5	101 8	707	201 0	329 5	101 8	707	201 0
406	271 5	800	704	203 0	332	800	704	203	332	101 8	704	203	332	101 8	704	203 0
410	273 7	800	700	180	335	800	700	180	335	101 8	700	180 4	335	101	700	180
412	275 4	800	699	164 8	337	800	699	164 8	337 2	101 8	699	164 8	337 2	101 8	699	164 8
414	275 9	800	697	165 6	337	800	697	165 6	337	101 8	697	165 6	337	101	697	165 6
418	278	800	694	167	340	800	694	167	340 7	101 8	694	167 2	340 7	101 8	694	167 2
422	280	800	691	168 8	343 5	800	691	168	343 5	101	691	168	343 5	101	691	168
425	281	800	689	161	345	800	689	161	345	101	689	161	345	101	689	161 5
426	282 5	800	688	161 9	346	800	688	161 9	346	101 8	688	161 9	346	101 8	688	161 9

430	284 7	800	684	163 4	349	800	684	163 4	349 1	101 8	684	163 4	349 1	101 8	684	163 4
434	286	800	681	164 9	351	800	681	164 9	351	101	681	164 9	351	101	681	164 9
438	289	800	678	166 4	354 7	800	678	166 4	354 7	101	678	166 4	354 7	101	678	166 4
442	291	800	675	168	357 5	800	675	168	357 5	101	675	168 0	357 5	101	675	168 0
446	293 5	800	672	169 5	360	800	672	169 5	360	101	672	169 5	360	101	672	169 5
448	295 9	800	669	170 2	363 1	800	669	170 2	363 1	101 8	669	170 2	363 1	101	669	170 2
450	295 7	800	668	157	363 1	800	668	157 5	363 1	101	668	157 5	363 1	101	668	157 5
454	297 9	800	665	158 9	365 9	800	665	158 9	365 9	101 8	665	158 9	365 9	101	665	158 9
456	300	800	663	159 6	368 6	800	663	159 6	368 6	101 8	663	159 6	368 6	101 8	663	159 6
458	300	800	662	160	368 7	800	662	160	368 7	101 8	662	160	368 7	101 8	662	160 3
462	302	800	659	161 7	371 5	800	659	161 7	371 5	101 8	659	161 7	371 5	101 8	659	161 7
466	304 5	800	656	163 1	374	800	656	163 1	374 3	101 8	656	163 1	374	101 8	656	163 1
468	306 9	800	653	163 8	377 1	800	653	163 8	377 1	101 8	653	163 8	377 1	101 8	653	163 8
470	306 7	800	652	164 5	377 1	800	652	164 5	377 1	101 8	652	164 5	377 1	101 8	652	164 5
474	308 9	800	649	156 4	379 9	800	649	156 4	379 9	101 8	649	156 4	379 9	101 8	649	156 4
477	312 1	800	646	157 4	383 7	800	646	157 4	383 7	101 8	646	157 4	383 7	101 8	646	157 4
478	309	800	646	157 7	380	800	646	157 7	380 2	101 8	646	157 7	380 2	101 8	646	157 7
481	314	800	643	158 7	386 5	800	643	158 7	386 5	101 8	643	158 7	386 5	101 8	643	158 7
485	316	800	640	160	389	800	640	160	389	101 8	640	160	389	101	640	160
489	318 7	800	636	161 4	392 1	800	636	161 4	392 1	101 8	636	161 4	392 1	101	636	161 4
493	320	800	633	162 7	394	800	633	162 7	394	101 8	633	162 7	394	101	633	162 7
494	318	800	633	163	391 5	800	633	163	391 5	101 8	633	163	391 5	101 8	633	163
497	323	800	630	164	397	800	630	164	397	101 8	630	164	397	101	630	164
501	325	800	627	150	400 5	800	627	150	400 5	101	627	150	400 5	101	627	150 3
505	327 5 329	800	624	151 5 152	403 3 406	800	624	151 5 152	403 3 406	101 8	624	151 5 152	403 3 406	101 8 101	624	151 5
509	7 329	800	620	7	405	800	620	7	0 405	101 8	620	7	0 405	8	620	152 7 153
510	331	800	620	153	403 7 408	800	620	153	7 408	101 8 101	620	153	403 7 408	8	620	153
513	9 334	800	617	9	9 411	800	617	9	9	8	617	9	9 411	8	617	9
517	1 336	800	614	156	6 414	800	614	156	6 414	8	614	156	6 414	8	614	156
521	338	800	611	3	5 417	800	611	3	5 417	8	611	3 157	5 417	8	611	3 157
525	5 340	800	608	5	3 420	800	608	5	3 420	8	608	5	3 420	8	608	5 158
529	7 342	800	604	7 159	0 422	800	604	7 159	0 422	8	604	7 159	0 422	8	604	7 159
533	9 345	800	601	9	8 425	800	601	9	8 425	8	601	9	8 425	8	601	9
537	1 347	800	598	162	6 428	800	598	162	6 428	8	598	162	6 428	8	598	162
541	349	800	595	3 163	431	800	595	3 163	431	8	595	3	431	8	595	3 163
545	6	800	592	5	2	800	592	5	2	8	592	5	2	8	592	5

5.47	351 3	800	590	164	433	800	590	164 1	433	101 8	590	164	433	101	590	164
547	351 7	800	588	164 7	434	800	588	164 7	434	101	588	164 7	434	101	588	164 7
553	354	800	585	165	436 8	800	585	165	436 8	101	585	165	436 8	101	585	165 9
557	356 2	800	582	167	439	800	582	167 1	439	101	582	167	439	101	582	167 1
561	358 4	800	579	168	442 4	800	579	168	442 4	101	579	168	442 4	101	579	168
563	358 8	800	578	168 9	443	800	578	168 9	443	101	578	168 9	443	101	578	168 9
565	360 6	800	576	169	445	800	576	169	445	101	576	169	445	101	576	169 5
567	361 6	800	574	170 1	446 6	800	574	170 1	446 6	101 8	574	170 1	446 6	101	574	170 1
569	362 7	800	572	170 7	448 0	800	572	170 7	448 0	101 8	572	170 7	448 0	101 8	572	170 7
573	364 9	800	569	171 9	450 8	800	569	171 9	450 8	101 8	569	171 9	450 8	101 8	569	171 9
577	367 2	800	566	173 1	453 6	800	566	173 1	453 6	101 8	566	173 1	453 6	101 8	566	173 1
581	369 4	800	563	174 3	456 4	800	563	174 3	456 4	101 8	563	174 3	456 4	101 8	563	174 3
585	371 6	800	560	175 5	459 2	800	560	175 5	459 2	101 8	560	175 5	459 2	101 8	560	175 5
587	372 6	800	558	176 1	460 6	800	558	176 1	460 6	101 8	558	176 1	460 6	101 8	558	176 1
589	373 8	800	556	176 7	462 0	800	556	176 7	462 0	101 8	556	176 7	462 0	101 8	556	176 7
590	375 2	800	555	177 0	463 7	800	555	177 0	463 7	101 8	555	177 0	463 7	101 8	555	177 0
593	376 0	800	553	177 9	464 8	800	553	177 9	464 8	101 8	553	177 9	464 8	101 8	553	177 9
594	376	800	553	178	465	800	553	178 2	465	101 8	553	178	465	101	553	178
597	378	800	550	179 1	467	800	550	179 1	467 6	101	550	179 1	467	101	550	179 1
601	380 7	800	547	180	470 4	800	547	180	470 4	101 8	547	180	470 4	101	547	180
605	382	800	544	181	473 2	800	544	181	473 2	101 8	544	181	473 2	101	544	181
609	384	800	540	182 7	476 0	800	540	182 7	476 0	101	540	182 7	476 0	101	540	182 7
613	387 0 389	800	537	183	478	800	537	183	478	101 8 101	537	183	478	101	537	183 9 185
617	389 2 391	800	534	185	481 6 484	800	534	185	481 6 484	8	534	185	481 6 484	101	534	1
621	391 4 393	800	531	186 3 187	484 4 487	800	531	186 3 187	484 487	101 8 101	531	186 3 187	484 4 487	101 8 101	531	186 3 187
625	6	800	528	5	488	800	528	5	488	8	528	5	488	8	528	5
627	7 395	800	526	188	6 490	800	526	188	6 490	8	526	188	6	8	526	188
629	8 398	800	524	7 189	0 492	800	524	7	0 492	8	524	7	0 492	8	524	7 189
633	0 398	800	521	9	8 493	800	521	9	8 493	8	521	9	8 493	8	521	9
634	399	800	521	190	1 494	800	521	190	1 494	8	521	190	1 494	8	521	2 190
635	1 401	800	520	5	2 496	800	520	5	2 496	8	520	5	2 496	8	520	5
636	398	800	518	8	6 493	800	518	8	6	8	518	8	6	8	518	8
637	3 403	800	518	192	1 499	800	518	192	1 499	8	518	192	1 499	8	518	1 192
640	405	800	515	0 193	4 502	800	515	0 193	4 502	8	515	0 193	4 502	8	515	0 193
644	6 405	800	512	2 193	502 502	800	512	193	2 502	8	512	2 193	502	8	512	2 193
646	4	800	511	8	2	800	511	8	2	8	511	8	2	8	511	8

648	407 8	800	508	194 4	505 0	800	508	194 4	505 0	101 8	508	194 4	505 0	101	508	194 4
649	404	800	508	194 7	501	800	508	194 7	501	101	508	194 7	501	101	508	194 7
652	410	800	505	195 6	507 8	800	505	195 6	507 8	101	505	195 6	507 8	101	505	195 6
656	412	800	502	196 8	510 6	800	502	196 8	510	101	502	196 8	510	101	502	196 8
660	414	800	499	198 0	513 4	800	499	198 0	513 4	101	499	198 0	513 4	101	499	198 0
664	415	800	496	199 2	514 8	800	496	199 2	514	101	496	199 2	514 8	101	496	199 2
665	415	800	496	199 5	515 1	800	496	199 5	515 1	101	496	199 5	515 1	101	496	199 5
668	418 8	800	492	200 4	518 9	800	492	200 4	518 9	101 8	492	200 4	518 9	101 8	492	200 4
669	414 1	800	492	200 7	513 1	800	492	200 7	513 1	101 8	492	200 7	513 1	101 8	492	200 7
672	421 0	800	489	201 6	521 7	800	489	201 6	521 7	101 8	489	201 6	521 7	101 8	489	201 6
676	423 2	800	486	202 8	524 5	800	486	202 8	524 5	101 8	486	202 8	524 5	101 8	486	202 8
679	423 9	800	484	203 7	525 6	800	484	203 7	525 6	101 8	484	203 7	525 6	101 8	484	203 7
680	425 4	800	483	204 0	527 3	800	483	204 0	527 3	101 8	483	204 0	527 3	101 8	483	204 0
684	427 6	800	480	205 2	530 1	800	480	205 2	530 1	101 8	480	205 2	530 1	101 8	480	205 2
688	429 8	800	476	206 4	532 9	800	476	206 4	532 9	101 8	476	206 4	532 9	101 8	476	206 4
691	430	800	475	207	534	800	475	207	534	101 8	475	207	534	101	475	207
692	432	800	473	207	535 7	800	473	207	535 7	101	473	207	535 7	101	473	207 6
696	434	800	470	208	538 5	800	470	208	538 5	101 8	470	208 8	538	101	470	208
699	434	800	468	209	539	800	468	209	539	101	468	209	539	101	468	209
700	436	800	467	210	541 3	800	467	210	541 3	101 8	467	210	541 3	101	467	210
704	438 6	800	464	211	544 1	800	464	211	544	101 8	464	211	544 1	101	464	211
708	440 8	800	460	212	546 9	800	460	212	546 9	101	460	212	546 9	101	460	212
712	443	800	457	213 6	549 7	800	457	213 6	549 7	101	457	213 6	549 7	101	457	213 6 214
716	445 2 447	800	454	214	552 5	800	454	214	552 5	101	454	214	552 5 555	101	454	8
720	449	800	451	216	555 3	800	451	216	555 3 557	101 8	451	216	3 3 557	101 8 101	451	216
722	1 449	800	449	216 6 217	557 4 558	800	449	216 6 217	558	101 8 101	449	216 6 217	558	8	449	216 6 217
724	6 451	800	448	218	1 560	800	448	218	1 560	8	448	218	1 560	8	448	217 2 218
728	8 454	800	444	218	9 563	800	444	218	9 563	8	444	218	9 563	8	444	219
732	0 456	800	441	6 220	7 566	800	441	6 220	7 566	8	441	6 220	7 566	8	441	6 220
736	2 458	800	438	8 222	5 569	800	438	8 222	5 569	8	438	8 222	5 569	8	438	8 222
740	460	800	435	0 223	3 572	800	435	0 223	3 572	8	435	0 223	3 572	8	435	0 223
744	6 462	800	432	2 224	1 574	800	432	2 224	1 574	8	432	2 224	1 574	8	432	2 224
748	8 465	800	428	4 225	9 577	800	428	4 225	9 577	8	428	4 225	9 577	8	428	4 225
752	0 467	800	425	6 226	7 580	800	425	6 226	7 580	8	425	6 226	7 580	8	425	6 226
756	2 469	800	422	8 228	5 583	800	422	8 228	5 583	8	422	8 228	5 583	8	422	8 228
760	4	800	419	0	3	800	419	0	3	8	419	0	3	8	419	0

7(2	470 7	800	417	228	585 0	800	417	228 9	585	101	417	228 9	585 0	101 8	417	228 9
763	471 6	800	416	229 2	586 1	800	416	229 2	586 1	101	416	229 2	586 1	101	416	229
764	473 8	800	412	230	588	800	412	230	588	8 101 8	412	230	588	101	412	2 230 4
772	476 0	800	409	231	591 7	800	409	231	591 7	101	409	231	591 7	101	409	231
776	478 2	800	406	232	594 5	800	406	232	594 5	101	406	232	594 5	101	406	232
780	480	800	403	234	597	800	403	234	597	101	403	234	597	101	403	234
784	482	800	400	235	600	800	400	235	600	101	400	235	600	101	400	235
788	484	800	396	236 4	602	800	396	236 4	602	101	396	236 4	602	101	396	236 4
792	487	800	393	237	605	800	393	237	605	101	393	237	605	101	393	237
795	490	800	390	238	609	800	390	238	609	101	390	238	609	101	390	238
799	492 4	800	387	239 7	612	800	387	239 7	612	101	387	239 7	612	101	387	239 7
803	494	800	384	240	615	800	384	240 9	615	101	384	240	615	101	384	240
807	496 8	800	380	242	617	800	380	242	617	101	380	242	617	101	380	242
811	499	800	377	243	620 7	800	377	243	620	101	377	243	620	101	377	243
815	501 2	800	374	244 5	623 5	800	374	244 5	623 5	101 8	374	244 5	623 5	101 8	374	244 5
819	503 4	800	371	245 7	626	800	371	245 7	626	101 8	371	245 7	626	101 8	371	245 7
823	505 6	800	368	246 9	629 0	800	368	246 9	629 0	101 8	368	246 9	629 0	101 8	368	246 9
827	507 8	800	364	248 1	631 8	800	364	248 1	631	101 8	364	248 1	631 8	101 8	364	248 1
831	510 0	800	361	249 3	634 6	800	361	249 3	634	101 8	361	249 3	634	101 8	361	249 3
834	510 7	800	359	250 2	635 7	800	359	250 2	635 7	101 8	359	250 2	635 7	101 8	359	250 2
835	512 2	800	358	250 5	637 4	800	358	250 5	637 4	101 8	358	250 5	637 4	101 8	358	250 5
839	514 4	800	355	251 7	640	800	355	251 7	640	101 8	355	251 7	640	101 8	355	251 7
843	516 6	800	352	252 9	643 0	800	352	252 9	643 0	101 8	352	252 9	643 0	101 8	352	252 9
847	518 8	800	348	254 1	645 8	800	348	254 1	645 8	101 8	348	254 1	645 8	101 8	348	254 1
851	521 0	800	345	255 3	648 6	800	345	255 3	648 6	101 8	345	255 3	648 6	101 8	345	255 3
855	523 2	800	342	256 5	651 4	800	342	256 5	651 4	101 8	342	256 5	651 4	101 8	342	256 5
859	525 4	800	339	257 7	654 2	800	339	257 7	654 2	101 8	339	257 7	654 2	101 8	339	257 7
863	527 6	800	336	258 9	657 0	800	336	258 9	657 0	101 8	336	258 9	657 0	101 8	336	258 9
867	529 8	800	332	260	659 8	800	332	260	659 8	101	332	260	659 8	101	332	260
871	532	800	329	261	662	800	329	261	662	101 8	329	261	662	101	329	261
875	534 2	800	326	262 5	665 4	800	326	262 5	665 4	101 8	326	262 5	665 4	101 8	326	262 5
					Co	mpl	ément	du tr	aiten	nent r	°5					
		C	orps							Forn	nule d	le cal	cul			
	_		spital	O-			(5 547									-
univ	Enseignants Hospitalo- universitaires (indice X 11,50/100), si l'indice est supérieur à 477 et inférieur ou égale à 497										/ et					

	(in diag V 11 22/100) at 12 in diag act area (minum à 407 at
	(indice X 11,23/100), si l'indice est supérieur à 497 et
	inférieur ou égale à 517 (indice X 10,97/100), si l'indice est supérieur à 517 et
	inférieur ou égale à 537
	(indice X 10,74/100), si l'indice est supérieur à 537 et
	inférieur ou égale à 557
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 557
Economiste Statisticien Principal,	·
GR1	(indice X 7,80/100)
Administrateur Civil, GR1 ou	(* 1 N.7.00(100)
assimilé	(indice X 7,80/100)
A descinistratory Civil CD2 or	(indice X 8,14/100), si l'indice est supérieur à 382
Administrateur Civil, GR2 ou assimilé	(indice X 9,26/100), si l'indice est inférieur ou égal à
assimile	382
Ingénieur Principel En	(indice X 10,89/100), si l'indice est inférieur ou égal à
Ingénieur Principal En Informatique, GR2	418
imormatique, GK2	(indice X 9,20/100), si l'indice est supérieur à 418
	(indice X 9,72/100), si l'indice est inférieur ou égal à
Ingénieur En Informatique, GR1	418
	(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à 418
Ingénieur En Informatique, GR2	(indice X 11), si l'indice est inférieur ou égal à 360
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 418
Attache d'Administration, GR2	(indice X 9,05/100)
Rédacteur d'Administration, GR2	(indice X 10,90/100)
Documentaliste Archiviste, GR2	(indice X 13,50/100)
Secrétaire d'Administration, GR2	(indice X 12,06/100)
	(indice X 11,63/100), si l'indice est égal à 477
	(indice X 11,50/100), si l'indice est égal à 497
	(indice X 11,23/100), si l'indice est égal à 517
Mádacin Spácialista CD2	(indice X 10,97/100), si l'indice est égal à 537
Médecin Spécialiste, GR2	(indice X 10,74/100), si l'indice est égal à 557
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 557
Médecin, GR1	(indice X 9,30/100)
	(indice X 9,21/100), si l'indice est supérieur à 557
	(indice X 9,60/100), si l'indice est supérieur ou égal à
	442 et inférieur ou égal à 517
M/1 : CD2	(indice X 10,02/100), si l'indice est supérieur ou égal
Médecin, GR2	à 422 et inférieur ou égal à 442
	(indice X 11,37/100), si l'indice est supérieur ou égal
	à 362 et inférieur ou égal à 378
	(indice X 11,90/100), si l'indice est égal à 343
Chirurgien-Dentiste, GR1	(indice X 9,30/100)
	(indice X 11,37/100), si l'indice est inférieur à 379
Chimanian D. did. CD2	(indice X 10,23/100 si l'indice est inférieur ou égal à
Chirurgien-Dentiste, GR2	442
	(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à 442
Pharmacien, GR1	(indice X 9,30/100)
L.	·

	(indice X 11,60/100), si l'indice est inférieur ou égal à 362
	(indice X 11,37/100), si l'indice est égal à 378
	(indice X 10,23/100), si l'indice est égal à 422
	(indice X 10,02/100), si l'indice est égal à 442
Pharmacien, GR2	(indice X 9,86/100), si l'indice est égal à 458
	(indice X 9,67/100), si l'indice est égal à 478
	(indice X 9,54/100), si l'indice est égal à 494
	(indice X 9,21/100), si l'indice est égal à 541
	(indice X 9,11/100), si l'indice est supérieur à 541
Prof Technique de Sante, GR1	(indice X 8,01/100)
Biologiste Principal, GR2	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égal à 438
Ingénieur Principal génie médico-	(indice X 9,03/100 si l'indice est inférieur ou égal à
sanitaire et hygiène publique, GR2	419
	(indice X 8), si l'indice est supérieur à 419
Ingénieur Génie Médico-Sanitaire	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égal à
et hygiène publique, GR1	438
	(indice X 15,88/100), si l'indice est égal à 116
	(indice X 15,09/100), si l'indice est égal à 128
	(indice X 14,50/100), si l'indice est égal à 140
I C ' M/I' I CD2	(indice X 13,87/100), si l'indice est égal à 152
Infirmier Médical, GR2	(indice X 13,29/100), si l'indice est égal à 163
	(indice X 12,88/100), si l'indice est égal à 175
	(indice X 12,53/100), si l'indice est égal à 187
	(indice X 11,95/100), si l'indice est supérieur à 187
	(indice X 9,07/100), si l'indice est supérieur ou égal à
Technicien Supérieur de Santé,	338 et inférieur ou égal à 417
GR2	(indice X 8,15/100), si l'indice est supérieur à 417
	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur à 338
	(indice X 7,89/100), si l'indice est inférieur ou égal à
Conseiller en Action Sociale, GR1	477
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
Formateur Principal Petite Enfance, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
	(indice X 11,50/100), si l'indice est inférieur à 292
	(indice X 10,40/100), si l'indice est supérieur ou égal
Prof Adjoint Technique de Santé,	à 292 et inférieur ou égal à 400
GR2	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égal à
	400 et inférieur ou égal à 438
	(indice X 8,50/100), si l'indice est supérieur à 438
Biologiste, GR1	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égal à 438
Biologiste, GR2	(indice X 9,30/100)
	(indice X 11,30/100), si l'indice est égal à 207
Infirmier d'Etat, GR2	(indice X 11,14/100), si l'indice est égal à 215
[1 \

	(indice X 10,85/100), si l'indice est égal à 231
	(indice X 10,54/100), si l'indice est égal à 247
	(indice X 10,32/100), si l'indice est égal à 263
	(indice X 10,05/100), si l'indice est égal à 275
	(indice X 9,90/100), si l'indice est égal à 287
	(indice X 9,77/100), si l'indice est égal à 299
	(indice X 9,01/100), si l'indice est égal à 398
Sage-Femme, GR S	(indice X 8,00/100), si l'indice est supérieur ou égal à 422
Sage-Femme, GR1	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égal à 394
Sage-Femme, GR2	(indice X 9,26/100) si l'indice est égal à 358
Adjoint en médecine, GR2	(indice X 9,13/100)
Assistant médical, GR S	(indice X 7,97/100)
	(indice X 17,80/100), si l'indice est inférieur à 120
Auxiliaire médico-social, GR2	(indice X 15,36/100), si l'indice est supérieur ou égal à 120
Inspecteur pédagogique d'enseignement secondaire	(indice X 7,80/100)
général et technique, GR2	
Professeur d'Enseignement Secondaire	(indice X 7,80/100)
Professeur de Collège	(indice X 8,14/100)
Formateur Signe et Système Braille, GR S	(indice X 8,95/100)
Formateur Signe et Système Braille, GR 1	(indice X 8,95/100)
Formateur Signe et Système	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur ou égal à 275
Braille, GR 2	(indice X 9,18/100), si l'indice est supérieur à 275
Cadre Contractuel nommé	(indice X 7)
	(indice X 15,89/100), si l'indice est inférieur à 140
	(indice X 13), si l'indice est supérieur ou égal à 140 et inférieur à 164
	(indice X 12), si l'indice est supérieur ou égal à 164 et inférieur à 200
	(indice X 11), si l'indice est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 250
Autres corps	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur ou égal à 250 et inférieur à 300
	(indice X 9,78/100), si l'indice est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 340
	(indice X 11,90/100), si l'indice est supérieur ou égal à 340 et inférieur ou égal à 350
	(indice X 9,29/100), si l'indice est supérieur à 350 et inférieur ou égal à 360

	,	e X 10), si l'indice est supérieur à 360 et eur ou égal à 400			
	(indice	e X 9), si l'indice est supérieur à 400 et inférieur			
		d à 420			
	,	e X 10), si l'indice est supérieur à 420 et eur ou égal à 450			
	(indice	e X 8), si l'indice est supérieur à 450 et inférieur			
		ıl à 457			
	inférie	e X 9,86/100), si l'indice est supérieur à 457 et eur à 470			
		e X 8), si l'indice est supérieur ou égal à 470 et eur ou égal à 540			
	(indice	e X 9,20/100), si l'indice est supérieur à 540 et			
A		eur à 875			
Agent d'Appui Contractuel		e X 11,57/100)			
	iement	du traitement n°6			
Corps		Formule de calcul			
Economiste Statisticien Principal, G		(indice X 7,80/100)			
Administrateur Civil, GR1 ou assim	nilé	(indice X 7,80/100)			
A design description Circle CD2 are seeing	.11.7	(indice X 8,14/100), si l'indice est supérieur à 382			
Administrateur Civil, GR2 ou assim	nie	(indice X 9,26/100), si l'indice est inférieur ou			
		égal à 382			
		(indice X 10,89/100), si l'indice est inférieur ou égal à 418			
Ingénieur Principal En Informatique	e, GR2	(indice X 9,20/100), si l'indice est supérieur à			
		418			
		(indice X 9,72/100), si l'indice est inférieur ou égal à 418			
Ingénieur En Informatique, GR1		(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à			
		418			
In adminus En Informations CD2		(indice X 11), si l'indice est inférieur ou égal à 360			
Ingénieur En Informatique, GR2		(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 418			
Attache d'Administration, GR2		(indice X 9,05/100)			
Rédacteur d'Administration, GR2		(indice X 10,90/100)			
Documentaliste Archiviste, GR2		(indice X 13,50/100)			
Secrétaire d'Administration, GR2		(indice X 12,06/100)			
,		(indice X 11,63/100), si l'indice est égal à 477			
		(indice X 11,50/100), si l'indice est égal à 497			
		(indice X 11,23/100), si l'indice est égal à 517			
		(indice X 10,97/100), si l'indice est égal à 537			
Médecin Spécialiste, GR2		(indice X 10,74/100), si l'indice est égal à 557			
		(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à			
Médecin, GR1		557 (indice X 9,30/100)			
modelli, GRI		(maice 11),50/100)			

	T 40 40 ==
	(indice X 9,21/100), si l'indice est supérieur à 557
	(indice X 9,60/100), si l'indice est supérieur ou
	égal à 442 et inférieur ou égal à 517
Médecin, GR2	(indice X 10,02/100), si l'indice est supérieur
	ou égal à 422 et inférieur ou égal à 442
	(indice X 11,37/100), si l'indice est supérieur
	ou égal à 362 et inférieur ou égal à 378
	(indice X 11,90/100), si l'indice est égal à 343
Chirurgien-Dentiste, GR1	(indice X 9,30/100)
	(indice X 11,37/100), si l'indice est inférieur à 379
Chirurgien-Dentiste, GR2	(indice X 10,23/100 si l'indice est inférieur ou
,	égal à 442
	(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à 442
Pharmacien, GR1	(indice X 9,30/100)
	(indice X 11,60/100), si l'indice est inférieur
	ou égal à 362
	(indice X 11,37/100), si l'indice est égal à 378
	(indice X 10,23/100), si l'indice est égal à 422
	(indice X 10,02/100), si l'indice est égal à 442
Pharmacien, GR2	(indice X 9,86/100), si l'indice est égal à 458
	(indice X 9,67/100), si l'indice est égal à 478
	(indice X 9,54/100), si l'indice est égal à 494
	(indice X 9,21/100), si l'indice est égal à 541
	(indice X 9,11/100), si l'indice est supérieur à
	541
Prof Technique de Sante, GR1	(indice X 8,01/100)
Biologiste Principal, GR2	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égal à 438
	(indice X 9,03/100 si l'indice est inférieur ou
Ingénieur Principal génie médico-	égal à 419
sanitaire et hygiène publique, GR2	(indice X 8), si l'indice est supérieur à 419
Ingénieur Génie Médico-Sanitaire et	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou
hygiène publique, GR1	égal à 438
J	(indice X 15,88/100), si l'indice est égal à 116
	(indice X 15,09/100), si l'indice est égal à 128
	(indice X 14,50/100), si l'indice est égal à 140
	(indice X 13,87/100), si l'indice est égal à 152
Infirmier Médical, GR2	(indice X 13,29/100), si l'indice est égal à 163
, -	(indice X 12,88/100), si l'indice est égal à 175
	(indice X 12,53/100), si l'indice est égal à 187
	(indice X 12,35/100), si l'indice est egai à 18/ (indice X 11,95/100), si l'indice est supérieur à
	(indice X 11,95/100), \$11 indice est superieur a 187
	(indice X 9,07/100), si l'indice est supérieur ou
Technicien Supérieur de Santé, GR2	égal à 338 et inférieur ou égal à 417
	egai a 330 ci iniciicui du egai a 417

	(indice X 8,15/100), si l'indice est supérieur à
	417
	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur à 338
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 7,89/100), si l'indice est inférieur ou égal à 477
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
Formateur Principal Petite Enfance, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
	(indice X 11,50/100), si l'indice est inférieur à 292
Prof Adjoint Technique de Santé, GR2	(indice X 10,40/100), si l'indice est supérieur ou égal à 292 et inférieur ou égal à 400
1101 Aujoint Technique de Sante, GK2	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égal à 400 et inférieur ou égal à 438
	(indice X 8,50/100), si l'indice est supérieur à 438
Biologiste, GR1	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égal à 438
Biologiste, GR2	(indice X 9,30/100)
Infirmier d'Etat, GR2	(indice X 11,30/100), si l'indice est égal à 207 (indice X 11,14/100), si l'indice est égal à 215 (indice X 10,85/100), si l'indice est égal à 231 (indice X 10,54/100), si l'indice est égal à 247 (indice X 10,32/100), si l'indice est égal à 263 (indice X 10,05/100), si l'indice est égal à 275
	(indice X 9,90/100), si l'indice est égal à 287 (indice X 9,77/100), si l'indice est égal à 299
Sage-Femme, GR S	(indice X 9,01/100), si l'indice est égal à 398 (indice X 8,00/100), si l'indice est supérieur ou égal à 422
Sage-Femme, GR1	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égal à 394
Sage-Femme, GR2	(indice X 9,26/100) si l'indice est égal à 358
Adjoint en médecine, GR2	(indice X 9,13/100)
Assistant médical, GR S	(indice X 7,97/100)
Auxiliaire médico-social, GR2	(indice X 17,80/100), si l'indice est inférieur à 120 (indice X 15,36/100), si l'indice est supérieur ou égal à 120
Inspecteur pédagogique d'enseignement secondaire général et technique, GR2	(indice X 7,80/100)
Professeur d'Enseignement Secondaire	(indice X 7,80/100)
Professeur de Collège	(indice X 8,14/100)
Formateur Signe/Système Braille, GR S	(indice X 8,95/100)
Formateur Signe/Système Braille, GR 1	(indice X 8,95/100)

	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur ou
Formateur Signe/Système Braille, GR 2	égal à 275
Formateur Signe/Systeme Brame, GK 2	(indice X 9,18/100), si l'indice est supérieur à
	275
Cadre Contractuel nommé	(indice X 7)
	(indice X 15,89/100), si l'indice est inférieur à
	140
	(indice X 13), si l'indice est supérieur ou égal
	à 140 et inférieur à 164
	(indice X 12), si l'indice est supérieur ou égal
	à 164 et inférieur à 200
	(indice X 11), si l'indice est supérieur ou égal
	à 200 et inférieur à 250
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur
	ou égal à 250 et inférieur à 300
	(indice X 9,78/100), si l'indice est supérieur ou
	égal à 300 et inférieur à 340
	(indice X 11,90/100), si l'indice est supérieur
	ou égal à 340 et inférieur ou égal à 350
Autres corps	(indice X 9,29/100), si l'indice est supérieur à
Autres corps	350 et inférieur ou égal à 360
	(indice X 10), si l'indice est supérieur à 360 et
	inférieur ou égal à 400
	(indice X 9), si l'indice est supérieur à 400 et
	inférieur ou égal à 420
	(indice X 10), si l'indice est supérieur à 420 et
	inférieur ou égal à 450
	(indice X 8), si l'indice est supérieur à 450 et
	inférieur ou égal à 457
	(indice X 9,86/100), si l'indice est supérieur à
	457 et inférieur à 470
	(indice X 8), si l'indice est supérieur ou égal à
	470 et inférieur ou égal à 540
	(indice X 9,20/100), si l'indice est supérieur à
	540 et inférieur à 875
Agent d'Appui Contractuel	(indice X 11,57/100)

Article 3: L'annexe III (nouveau): Traitement, indemnités et avantages du décret N° 2016-082 du 19/04/2016, modifié portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, est complété ainsi qu'il suit :

III- 22 : augmentation 2022 net d'Impôt au profit des corps d'Enseignement Supérieur :

Echelle	Grade	Augmentation 2022
ES1	Maitre-assistant, Chargé de recherche et Technologue	4000

ES2	Maitre de conférences, Chef de Clinique Assistant hospitalo-universitaire, Assistant de recherche et Maitre technologue	5037
ES3	Professeur habilité, professeur agrégé et Maître de recherche	5419
ES4	Professeur des universités, directeur de recherche et professeur hospitalo-universitaire	6859

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant les procédures d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre MOHAMED OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Finances ISSELMOU MOHAMED MBADY Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail MOHAMED ABDELLAHI ETHMANE

Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-041 du 20 avril 2022 complétant certaines dispositions du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019, modifié, fixant les conditions d'exercice activités d'importation. des d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de distribution de transport, de commercialisation des hydrocarbures

Article premier: En application des articles 5 et 23 de l'ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002, relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les procédures de sécurisation et de continuité du service pour l'importation des produits pétroliers liquides et gazeux et institue mécanismes institutionnels permettant au pays de faire face aux perturbations et situations exceptionnelles des marchés pétroliers. Il complète les dispositions du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019, modifié par le décret n° 2020-146 du 13 novembre 2020, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de distribution et de transport, de commercialisation hydrocarbures des comme suit:

Article 22 (bis) :Lorsque la mise en œuvre des dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019, modifié, n'a pas abouti ou que des circonstances exceptionnelles empêchent le normal fonctionnement des marchés internationaux des produits pétroliers, l'approvisionnement du marché national peut être confié à une entité publique dument agréée, sur décision du Ministre en charge de l'Energie et du Pétrole, ou à un fournisseur extérieur ou intérieur, après avis Commission Nationale Hydrocarbures, agissant à la demande du Ministère en charge de l'Energie et du Pétrole.

Article 22 (ter): L'initiative de la mise en œuvre de l'article 22 bis du présent décret appartient au Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole conformément à l'article 23 de l'ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002. Le Ministre en charge de l'Energie, après avis de la Commission Nationale des Hydrocarbures et accord du Comité Interministériel de l'approvisionnement, notifie à l'entité ou au fournisseur choisis la

décision de lui confier l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers liquides et gazeux. La notification du Ministre précise la durée ainsi que les autres modalités de l'opération.

Article 22 (quater):

Alinéa premier:Le Choix de l'entité chargée d'assurer l'approvisionnement du marché, dans les circonstances décrites à l'article 22 bis du présent décret, est arrêté par un Comité Interministériel chargé de sécuriser l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers liquides et gazeux.

Alinéa 2 : Le Comité a pour missions de :

- Examiner les contraintes empêchant continuité l'approvisionnement du marché intérieur et prendre les mesures nécessaires pour la levée desdites contraintes:
- Approuver le choix de l'entité chargée d'assurer l'importation des produits pétroliers et valider les modalités d'exécution des missions de ladite entité;
- Arrêter le Plan de financement de l'opération d'importation;
- Prendre toute mesure nécessaire à sécuriser l'approvisionnement du marché intérieur produits pétroliers et gazeux.

Alinéa 3: Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre. comprend:

- Le Ministre en charge du Pétrole et de l'Energie;
- Le Ministre en charge des Affaires Economiques;
- Le Ministre en charge des Finances;
- La Ministre en charge du Commerce :
- Le Ministre en charge des Transports;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités d'organisation de ce Comité Interministériel.

Alinéa 4: Pour réaliser ses missions, le Comité demande les avis consultatifs de la Commission Nationale des Hydrocarbures. Il peut être assisté, au besoin, par un Comité Technique désigné par un arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Article 23 (bis): La durée de la modalité d'approvisionnement prévue à l'article 22bis ne peut dépasser neuf (9) mois calendaires.

Article 2 : Les autres dispositions du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019, modifié, restent sans changement.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 4: Les Ministres du Pétrole, des Mines et de l'Energie, des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre **Mohamed OULD BILAL MESSOUD** Le Ministre des Affaires économiques, et de la Promotion des secteurs productifs **Ousmane Mamoudou KANE** Le Ministre des Finances Isselmou OULD MOHAMED M'BADY Ministre de l'Equipement et des Transports

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Moctar AHMED YEDALY

Actes Règlementaires

Décret n° 062-2022 du 05 mai 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du l'organisation **Territoire** et de l'Administration Centrale son **Département**

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin

1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du a pour mission Territoire générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- La préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale dans les domaines de l'Habitat. de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Équipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques;
- La préparation des lois, décrets et règlements nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Équipements Publics. l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques;
- L'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines de l'Habitat. de l'Urbanisme, Bâtiments et des Équipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques;
- La gestion du Domaine Public Foncier, à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements
- Le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministère chargé des Finances;

- Le contrôle du respect des règles de pour toute construction publique ou privée;
- La construction, la réhabilitation et la préservation de l'ensemble des bâtiments et équipements publics;
- L'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département;
- L'agrément des de bureaux contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture opérant dans domaines relevant de la compétence du Département;
- L'agrément des **Promoteurs** Immobiliers et assimilés;
- La mise en place et la gestion de banques de données relatives aux différents prestataires opérant dans domaines relevant de compétence du Département ;
- La promotion des matériaux locaux, des nouvelles Technologies de construction et la vulgarisation des normes de construction;
- La prise en considération de la qualité et de ľ harmonie architecturales;
- La protection des sites archéologiques et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées
- L'élaboration et le suivi des outils de planification ou de gestion des espaces urbains et ruraux;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques regroupement organisé des localités d'encadrement de et sédentarisation;
- La restructuration des quartiers précaires ;
- La conception et l'exécution des programmes d'habitat;
- La promotion et le développement de l'Habitat social;

- Le suivi et le contrôle des prestataires dans le domaine de l'habitat;
- La conception et le pilotage de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales en Cartographie, **Toponymie** Systèmes d'Informations Géographiques;
- Le développement et la gestion des Cartes de base.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et spécialisées internationales dans les domaines de sa compétence.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire exerce les pouvoirs de tutelle technique, fixés par les lois et règlements, sur les établissements et organismes publics, et les sociétés à capitaux publics, programmes et agences d'exécution ciaprès:

- Société Nationale ISKAN ;
- Agence de Développement Urbain (ADU);
- Établissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT);
- Établissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR- ML);
- Commission Nationale de la Toponymie (CNT);
- Agence Nationale de l'Exécution et le Suivi des Projets (ANESP).

Article 4: Pour exécuter sa mission générale telle que définie dans l'article 2, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

I. LE CABINET DU MINISTRE

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de Mission, six (6) Conseillers Techniques, une Inspection interne, une Inspection Générale des Bâtiment, une Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, une Cellule Informatique, trois (3) Attachés de Cabinet et un Secrétariat Particulier.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des reformes, études ou missions que leur confie le Ministre. Leurs missions sont fixées par Arrêtés du Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre, et sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions. de préparer d'examiner les projets législatifs et règlementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction, de l'Edition du Journal Officiel;
- Un Conseiller Technique chargé de l'Habitat et de la Promotion Immobilière:
- Un conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de la Topographie;
- Un Conseiller technique chargé de l'Aménagement du Territoire;
- Un conseiller Technique chargé des Bâtiments et Équipements publics;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 :L'Inspection Interne Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de préparer, les missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte Ministre des au irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un (1) Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et assisté de quatre (4) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

Article9: L'Inspection Générale des Bâtiments est placée sous l'autorité du Ministre, et chargée des missions suivantes:

- Effectuer des missions de contrôle les chantiers. nouvelles constructions et anciens bâtiments en cours de reconstruction et/ou en exploitation;
- Examiner les plans des immeubles à usage d'habitation, de bureau, de commerce, des bâtiments industriels et tout autre bâtiment à usage professionnel afin de s'assurer que la conception des bâtiments respecte exigences légales les règlementaires;
- Vérifier le respect des normes de qualité et la conformité au devis descriptif et quantitatif;
- Contrôler tous les travaux construction, de réparation, de transformation, d'extension ou de surélévation, d'entretien et démolition des bâtiments publics et privés, de toute catégorie;

- Le contrôle du respect des règles de pour toute construction publique ou privée;
- L'archivage de l'ensemble des documents.

L'Inspection Générale des Bâtiments est dirigée par un Inspecteur Général des Bâtiments, qui a rang de Conseiller au Cabinet du Ministre, et assisté dans ses fonctions par une équipe professionnelle de cinq (5) inspecteurs ayant des rangs de Directeurs Centraux.

L'Inspecteur Général des Bâtiments et l'équipe qui l'assiste sont nommés parmi les ingénieurs dans le domaine du bâtiment et du génie civil, et ils sont nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, l'Aménagement du Territoire ;

Des arrêtés du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire définiront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Bâtiments.

Article10: Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique de regroupement des localités. Il a rang de Chargé de Mission et est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article11: Le Coordonnateur de la Cellule Informatique, qui a le rang de Conseiller Technique, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la mise en place d'une base urbaine sécurisée, développement des applications spécialisées en rapport avec le domaine de compétence du département, de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique. Le coordonnateur de la Cellule Informatique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article12: Des arrêtés du Ministre de 1'Habitat, 1'Urbanisme de de l'Aménagement du Territoire définiront les d'organisation modalités et de fonctionnement de ces Cellules et

les désigneront assistants de leurs coordinateurs.

Article13: Les attachés au cabinet sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre.

Les attachés au cabinet sont nommés par arrêté du Ministre et ont le rang et les avantages d'un chef service central.

Article14: Le Secrétariat particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire particulier ayant le rang et les avantages d'un chef de service central et nommé par arrêté du Ministre.

II.LE SECRETARIAT GENERAL

Article15 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article16 :Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- L'animation, la coordination et le des activités contrôle du Département :
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs :
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article17 : Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service du Secrétariat Central;
- Le Service Accueil du Public.

Article18: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département. Ce service comprend une (1) division:

 Division de la Traduction des Documents et de l'Interprétariat.

Article19 : Le Service du Secrétariat **Central** assure:

- La réception, l'enregistrement, la l'expédition ventilation et du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de Gestion du Courrier;
- Division de l'Archive.

Article 20: Le Service Khadamatv est chargé de rapprocher, de faciliter et de simplifier l'accès des citoyens aux services fournis par le Ministère. Ce service s'occupe de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public, reçoit les demandes et donne les réponses aux usagers.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Accueil et Réception des Demandes ;
- Division du Suivi des Demandes et Retrait des Documents.

III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 21: Les Directions Centrales du Ministère sont:

- 1. Direction du Développement, de la Planification et de la Règlementation Urbaine:
- 2. Direction des Opérations Urbaines ;
- 3. Direction de l'Architecture ;
- 4. Direction du Contrôle Urbain;
- 5. Direction de l'Habitat;
- 6. Direction de la Planification et de Régulation de la Construction;
- 7. Direction des **Bâtiments** et Équipements Publics :
- 8. Direction de la Maintenance et de l'Entretien:
- 9. Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale;

- 10. Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique;
- des Études, 11. Direction Programmation et de la Coopération
- 12. Direction des **Affaires** Administratives et Financières.

1. DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE LA PLANIFICATION ET DE LA **REGLEMENTATION URBAINE**

La Article 22: **Direction** du Développement Urbain. de la **Planification** Urbaine et de la Règlementation est chargée de :

- La préparation de la stratégie nationale dans le domaine de 1'Urbanisme:
- L'élaboration et le suivi politiques du Gouvernement en matière d'urbanisme;
- L'élaboration des stratégies nationales de restructuration, de requalification et de rénovations urbaines;
- préparation des lois La et règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme;
- L'application de la législation et de la règlementation dans le domaine de l'urbanisme;
- La préparation des normes dans le domaine de l'urbanisme;
- conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD);
- L'élaboration et la mise en place d'outils de planification et de gestion urbaine et des bases de données:
- La réalisation des études générales stratégiques matière en d'urbanisme;

Le suivi de l'application de la politique de décentralisation en matière d'urbanisme.

La Direction du Développement, de la Planification et de la Règlementation Urbaine est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Planification et des Développement Stratégies de Urbain:
- Service de la Règlementation Urbaine.

Article 23: Le Service de la Planification et des Stratégies Urbaines assure :

- La préparation de la stratégie nationale dans le domaine l'Urbanisme;
- La conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD);
- L'élaboration et la mise en place d'outils de planification et de gestion urbaine et des bases de données:
- Le suivi de l'application de la politique de décentralisation en matière d'urbanisme.

Ce service comprend une (1) division :

Division des Études et du Suivi.

Article 24: Le Service la **Règlementation Urbaine** assure :

- préparation lois des règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'urbanisme;
- L'application de la législation et règlement dans le domaine de l'urbanisme;
- L'élaboration et la mise en œuvre des normes en matière d'urbanisme;

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Législation et de la Règlementation;
- Division des Normes d'Urbanisme.

2. DIRECTION DES **OPERATIONS URBAINES**

Article 25 : La Direction des Opérations Urbaines est chargée de :

- L'application des stratégies politiques nationales dans le domaine de l'urbanisme;
- La mise en œuvre des documents de planification:
- La mise en œuvre de tous les projets de Zones d'aménagement concerté (ZAC);
- L'instruction des demandes d'autorisation de lotir :
- Le suivi, la coordination et la gestion des programmes d'aménagement urbain National;
- La coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires ;
- réalisation levés des topographiques, préparation des plans de lotissement et de leur archivage;
- Le contrôle et le suivi des plans de lotissement;
- Le suivi de l'application des outils de planification et de gestion des
- La protection des sites et des abords des monuments en rapport avec les administrations concernées;
- L'instruction du permis de construire.

La Direction des Opérations Urbaines est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services:

- Service des Lotissements;
- Service de la Restructuration, de la Requalification et de la Rénovation Urbaine.

Article 26: Le Service des Lotissements est chargé de :

La mise en œuvre de tous les projets de Zones d'aménagement concerté (ZAC);

- L'instruction des demandes d'autorisation de lotir :
- réalisation des levés topographiques, préparation des plans de lotissement et de leur archivage;
- Le contrôle et le suivi des plans de lotissement:
- L'instruction du permis de construire.

Ce service comprend (2) Divisions:

- Division des Levés Topographique ;
- Division de Production et Archivage des Plans.

Article 27: Service de Le la Restructuration, de la Requalification et de la Rénovation Urbaine est chargé de:

- La mise en œuvre des stratégies nationales de restructuration, de requalification et de rénovations urbaines:
- Le suivi de la coordination et de la gestion des programmes aménagement urbain National;
- La coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires;
- La protection des sites et des abords des monuments en rapport avec les administrations concernées.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de Requalification et de la Rénovation Urbaine;
- Division de la Restructuration Urbaine.

3. LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Article 28: La Direction de l'Architecture est chargée de :

- L'assistance dans le domaine architectural. aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, recherche de financement et la formation de leurs personnels :
- La promotion de l'Architecture Mauritanienne et de l'esthétique urbaine;

- La veille sur la prise en compte de la l'harmonie qualité et de architecturale;
- La mise en place d'un référentiel architectural national:
- contrôle de la qualité projets architecturale des de construction:
- Le suivi de tous les concours d'Architecture pour les grands projets de l'État;
- L'étude et validation des projets architecturaux présentés par les bureaux d'architecture.

La Direction de l'Architecture, est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de l'Assistance Architecturale et des Concours ;
- Service de la Règlementation et du Contentieux.

Article 29 : Le Service de l'Assistance Architecturale et des Concours est chargé de :

- L'assistance dans le. domaine architectural, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, recherche de financement et la formation de leurs personnels ;
- La promotion de l'Architecture Mauritanienne et de l'esthétique urbaine;
- L'élaboration la maîtrise ou d'ouvrages délégués des projets architecturaux de l'État;
- L'organisation et le suivi des concours d'Architecture pour les projets de l'État;
- L'étude et validation des projets architecturaux présentés par les bureaux d'architecture.

Ce service comprend une (1) division :

Division de 1'Assistance Architecturale et des Concours.

Article 30: Service Le de la Règlementation et du Contentieux est chargé de :

- Veiller sur la mise en place d'un référentiel architectural national;
- Veiller sur la prise en compte de la 1'harmonie qualité et de architecturale:
- Contrôler la qualité architecturale des projets de construction;
- La prise en charge des litiges et contentieux liés aux concours d'architecture. Ce service comprend une (1) division:
 - Division de la Règlementation et du Contentieux.

4. <u>DIRECTION DU CONTROLE</u> **URBAIN**

Article 31: La Direction du Contrôle Urbain est chargée de :

- Suivre l'application des outils de planification et de gestion urbaine de villes:
- Contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et règlementaires relatifs au secteur de l'Urbanisme et de la construction :
- Contribuer à la collecte. conservation et vulgarisation de tous législatifs textes règlementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la. construction;
- Recenser et contrôler les domaines publics de l'État à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements, contrôler toutes les opérations d'aménagement et de construction réalisées par l'État ou par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national;
- Constater toutes les infractions commises et appliquer les sanctions à l'encontre des contrevenants;
- Evaluer les infractions et notifier les sanctions à infliger contrevenants:
- Mettre en place des brigades de contrôle urbain et assurer leur coordination;

Assurer la formation et le suivi des activités des brigades de contrôle urbain.

La Direction du Contrôle Urbain est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services:

- Service des Operations et de la Logistique;
- Service de la Règlementation, du Règlement des Litiges et Relations **Publiques**

Article 32 : Le Service des Opérations et de la Logistique est chargé de :

- Suivre l'application des outils de planification et de gestion urbaine de villes:
- Recenser et contrôler les domaines publics de l'État à l'exception du domaine public maritime, contrôler toutes les opérations d'aménagement et de construction réalisées par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national;
- Constater toutes les infractions commises, notifier et appliquer les l'encontre sanctions à contrevenants;
- Assurer la coordination des brigades de contrôle urbain;
- Assurer la formation et le suivi des activités des brigades de contrôle urbain.

Ce service comprend trois (3) divisions :

- Division des Opérations de Contrôle Urbain;
- Division de la Logistique et de la Formation:
- de Coordination Division des Brigades de Contrôle Urbain.

Article 33 : Le Service la Règlementation, du Règlement Litiges et Relations Publiques est chargé de:

> Contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et règlementaires relatifs au secteur de l'Urbanisme et de la construction;

- Contribuer collecte, à la la conservation et vulgarisation de tous législatifs textes règlementaires régissant le secteur l'urbanisme de la. Construction:
- Prise en charge des litiges et contentieux liés au Contrôle Urbain.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Règlementation et de la Documentation;
- Division des Contentieux et des Relations Publiques.

5. <u>DIRECTION DE L'HABITAT</u> Article 34: La Direction de l'Habitat est chargée de :

- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'habitat et de la promotion immobilière:
- L'élaboration et l'exécution de la politique de l'habitat et de la promotion immobilière;
- réalisation des études stratégiques dans le domaine de l'habitat et la promotion immobilière:
- La coordination de l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- préparation des règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'habitat et de la promotion immobilière;
- L'application de la législation et de la règlementation dans les domaines de l'habitat et de la promotion immobilière;
- La préparation des normes dans le domaine de l'habitat et de la promotion immobilière;
- Développer le secteur de la promotion immobilière;
- La mise en place d'un mécanisme adéquat de financement de l'habitat;
- La promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment l'utilisation des matériaux locaux;

L'organisation et la promotion des coopératives d'habitat.

La **Direction de l'Habitat** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de l'Habitat ;
- Service de Promotion Immobilière.

Article 35: Le Service de l'Habitat est chargé de :

- Etudier, préparer et appliquer les mesures ou décisions visant à assurer la Mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat;
- Identifier et préparer les politiques nécessaires stratégies l'évolution du secteur de l'habitat ;
- Elaborer les études nécessaires à l'identification des besoins dans le domaine de 1'habitat particulièrement dans le domaine de l'habitat social;
- Collecter et traiter les données statistiques relatives au domaine de l'habitat;
- Coordonner l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat;
- Préparer les lois et règlements propres à l'exécution de la politique Gouvernement dans domaines de l'habitat;
- Appliquer la législation et la règlementation dans les domaines de l'habitat;
- Préparer et appliquer les normes dans le domaine de l'habitat;
- La promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment l'utilisation des matériaux locaux ;
- Mettre en place un mécanisme adéquat de financement de l'habitat;
- Faire la conception technique et financière des programmes l'habitat.

Ce service comprend une (1) division :

Division des Études, du Suivi et des Programmes d'Habitat.

Article 36: Le Service de la Promotion Immobilière est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre les politiques et études stratégiques dans le domaine de la promotion immobilière;
- Préparer les lois et règlements propres à l'exécution de la politique Gouvernement dans domaines de la promotion immobilière;
- Appliquer la législation et la règlementation dans les domaines de la promotion immobilière;
- Développer le secteur la promotion immobilière;
- Coordonner l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière:
- Organiser promouvoir et les coopératives d'habitat;
- Réceptionner, et traiter les d'agréments demandes de prometteurs immobiliers.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Règlementation et des Agréments;
- Division du Suivi des Programmes Immobiliers.

6. DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA **REGULATIONDE LA CONSTRUCTION**

Article 37 : La Direction de la Planification et de la Régulation de la Construction est chargée :

- De l'élaboration et le suivi des politiques et études stratégiques dans le domaine des bâtiments et équipements publics;
- D'élaborer et diffuser la. documentation sur les méthodes et techniques de construction:
- D'établir et de suivre la série des prix en matière de construction;
- De promouvoir et contrôler qualité matériaux des de

- construction et des technologies innovantes;
- De la promotion de la recherche sur matériaux locaux, technologies nouvelles et les normes techniques de construction;
- De l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les domaines différents de la construction;
- De promouvoir et encadrer les entreprises, bureaux d'études et bureaux de contrôle exerçant dans les secteurs des Bâtiments Travaux Publics:
- D'encadrer de le processus qualification et de classification des entreprises du BTP;
- D'élaborer les normes relatives au domaine de la construction en adéquation avec le contexte national en collaboration avec les administrations concernées:
- De promouvoir la qualité, la règlementation et la politique de sécurité dans le domaine de la construction:
- De veiller aux mesures nécessaires sauvegarde la de l'environnement dans le cadre des travaux:
- De conseiller et accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments:
- De la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre;
- De la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale en relation avec la direction concernée;
- De constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises :
- De la mise à jour et la gestion de la base de données de suivi des bâtiments et équipements publics.

La Direction de la Planification et de la Régulation de la Construction est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Planification, de la Règlementation et des Normes ;
- Service de Veille sur le Secteur.

Article 38: Le Service de la Planification, de la Règlementation et des Normes est chargé:

- D'élaborer et de suivre l'application de la politique du gouvernement dans le domaine des bâtiments et équipements publics;
- D'élaborer et de suivre l'application des études stratégiques dans domaine des **bâtiments** équipements publics;
- D'élaborer et de diffuser documentation sur les méthodes et techniques de construction;
- D'identifier et d'homologuer outils méthodes, les les de équipements contrôle et d'expertise dans les différents domaines de la construction;
- De promouvoir la recherche sur les matériaux locaux, les technologies nouvelles et les normes techniques de construction;
- D'élaborer les normes relatives au domaine de la construction en adéquation avec le contexte national collaboration avec les administrations concernées;
- De promouvoir la qualité, règlementation et la politique de sécurité dans le domaine de la construction avec les administrations concernées;
- De conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments et des Equipements Publics:
- De mettre à jour et d'exploiter la base de données de suivi des bâtiments et équipements publics.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Planification et des Études Stratégiques ;
- Division de la Règlementation, des Normes et de la Base de Données.

Article 39 : Le Service de Veuille sur le Secteur est chargée de :

- Etablir et de suivre la série des prix en matière de construction;
- Promouvoir et contrôler la qualité des matériaux de construction (notamment les matériaux locaux) et des technologies innovantes;
- Veiller aux mesures nécessaires pour la sauvegarde l'environnement dans le cadre des travaux;
- Promouvoir et encadrer entreprises, bureaux d'études et bureaux de contrôle exerçant dans les domaines de la Construction et des Travaux Publics;
- Mettre en place des banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre;
- Prendre en compte la qualité et l'harmonie architecturale;
- Tenir les registres d'agréments des bureaux de contrôle, d'études d'ingénierie et d'architecture opérant dans les domaines des bâtiments et des équipements publics;
- Tenir les registres et le secrétariat de la commission d'agrément;
- Tenir les registres de classification et de qualification des Agences d'Exécution, des bureaux d'études, bureaux de contrôle et des entreprises;
- Constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Agréments;
- Division de la Classification.

7. DIRECTION DES **BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Article 40 : La Direction des Bâtiments et des Équipements Publics est chargée de :

- Construire, réhabiliter et rénover les bâtiments et équipements publics;
- Assurer le suivi de l'exécution des de construction. travaux réhabilitation et rénovation des bâtiments et équipements publics;
- Préparer, valider les techniques et les dossiers d'appel d'offre;
- Préparer et suivre les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des agences d'exécution;
- Orienter et accompagner les communautés locales dans leur exécution des projets des Bâtiments.

La Direction des Bâtiments et des Equipements Publics est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service des Études Techniques et des Marchés:
- Service de la Construction.

Article 41: Le Service des Études Techniques et des Marchés est chargé de:

- Etudier les programmes fonctionnels présentés par services affectataires:
- Elaborer directement certaines études techniques sur demande des services affectataires et coordonner au besoin l'élaboration des études architecturales avec la direction concernée ;
- Etudier et valider en collaboration avec la direction concernée les projets présentés par les bureaux d'étude :
- Examiner études les de géotechnique, de structure et de lots techniques des projets de bâtiments équipements et/ou publics conformité les avec besoins exprimés par les services affectataires dans le cadre des programmes présentés;
- Préparer et vérifier les documents des demandes de propositions

- (TDRs, mode de sélection) pour les maitres d'œuvre et d'appels d'offres (DAO) pour les entreprises ;
- Soumettre à la commission de marches compétente, pour validation les demandes de propositions (TDRs, mode sélection) pour les maitres d'œuvre et d'appels d'offres (DAO) pour les entreprises;
- Suivre les dossiers au niveau de la commission des marchés compétente;
- Etablir, faire viser et soumettre les marchés à la signature de l'Autorité contractante;
- Réaliser des expertise techniques, ex-post, des bâtiments équipements publics;
- Etablir des rapports d'expertise, à la départements demande des affectataires, des bâtiments équipements publics dégradés ou endommagés;
- Procéder à l'expertise des bâtiments à risque d'effondrement;
- Elaborer les Conventions Maîtrise d'ouvrage Déléguée pour les travaux de réhabilitation et d'extension et travaux neufs de bâtiments.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études Techniques ;
- Division des Marchés.

Article 42: Le Service de la Construction est chargé de :

- Construire et suivre tous les travaux dans le domaine des bâtiments et équipements publics;
- Rénover et réhabiliter les bâtiments et les équipements publics;
- Conseiller et accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Travaux Neufs ;
- Division de la Réhabilitation et de la Rénovation.

8. DIRECTION DE LA **MAINTENANCE ET DE** L'ENTRETIEN

La **Direction de** Article 43: la Maintenance et de l'Entretien chargée:

- D'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments et équipements publics ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'amélioration du cadre de vie des agglomérations, notamment par la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics urbains:
- D'entretenir les espaces verts des palais nationaux, les abords des édifices publics, les périmètres végétaux urbains et les Mosquées classées:
- d'exploiter De créer, et de des pépinières promouvoir ornementales.

La Direction de la Maintenance et de l'Entretien est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Maintenance des Bâtiments et Équipements Publics;
- Service des Paysages et Espaces Publics.

Article 44 : Le Service de la Maintenance des Bâtiments et Équipements Publics assure la maintenance et l'entretien des **bâtiments** et équipements publics sur l'ensemble du territoire national.

Ce service comprend une(1) division :

 Division de la Maintenance des Bâtiments et Équipement Publics.

Article 45: Le Service des Paysages et Espaces Publics est chargé:

- D'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'amélioration du cadre de vie des agglomérations, notamment par la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics urbains:
- D'entretenir les espaces verts des palais nationaux, les abords des édifices publics, les périmètres

- végétaux urbains et les mosquées classées:
- d'exploiter De créer, et de des pépinières promouvoir ornementales.

Ce service comprend une (1) division :

Division des Paysages Publics et de l'Entretien des Espaces Publics.

9-LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ACTION REGIONALE

Article 46 La **Direction** : de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée de :

- La mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire;
- L'élaboration et le suivi des outils stratégiques (SNAT, SRAT, SNIGE et PNAUS) d'aménagement du territoire;
- L'élaboration et le suivi des outils opérationnels de l'Aménagement du Territoire;
- La compilation, l'analyse et la diffusion des informations relatives l'équilibre régional, à 1a compétitivité des territoires et à prospective territorial;
- La promotion de l'équilibre et de la compétitivité;
- L'impulsion et l'accompagnement des projets territoriaux transfrontaliers en matière d'Aménagement du Territoire;
- L'appui aux collectivités territoriales dans leurs efforts de développement local;
- L'instruction de visas de conformité des projets et programmes structurants à la vision nationale;
- La centralisation du dépôt légal des études de projets et programmes structurants.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services:

- Service des Études et Planifications Stratégiques :
- Service de la Péréquation et de la Compétitivité Territoriale.

Article 47 : Le Service des Études et Planifications Stratégiques est chargé de

- Elaborer la stratégie nationale d'aménagement du territoire et des outils de planifications qui en découlent ;
- Assurer la cohérence de l'ensemble d'aménagement outils territoire.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division du Schéma National de l'Aménagement du Territoire;
- Division des Outils de Planification.

Article 48 : Le Service de la Péréquation et de la Compétitivité Territoriale est chargé de :

- Analyser les déséquilibres entre populations et ressources locales;
- Analyser les déséquilibres entre structures territoriales;
- Proposer et suivre des politiques de péréquation territoriales développement local;
- Réaliser les études régionales et la compilation des données socioéconomiques ;
- Valoriser les potentialités des territoires:
- Identifier les zones à ressources spécifiques et des pôles développement.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études Régionales;
- Division du Suivi de l'Équilibre Territorial et du Développement

10-LA DIRECTION DE LA **CATROGRAPHIE ET DE** L'INFORMATION **GEOGRAPHIOUE**

Article 49: La Direction de Cartographie et de l'Information Géographique est chargée de :

- La réalisation et du suivi des études, de l'exécution et du contrôle des géographiques travaux cartographiques sur l'ensemble du territoire national;
- L'archivage et de la diffusion des produits cartographiques, photographies aériennes et images satellitaires;
- La gestion des réseaux géodésiques et de nivèlement;
- La production et de la diffusion d'une cartographie nationale de base
- L'élaboration, la mise à jour et la diffusion de bases de données géographiques;
- La réalisation de systèmes d'information géographique:
- L'élaboration d'une base de données toponymique en relation avec les départements concernés.

La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de 1'Information Géographique;
- Service de la Cartographie des Levés Terrestres.

Article 50: Le Service de l'Information Géographique est chargé de la production diffusion des interfaces de cartographiques nécessaires à la réalisation des Systèmes d'Information Géographique. Ce service comprend deux (2) divisions :

- Interfaces Division des Cartographiques;
- Division du Développement de des Systèmes.

Article 51: Le Service de la Cartographie des Levés Terrestres est chargé de :

- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cartographiques et des images satellitaires;
- L'archivage et la diffusion des produits de cartographie,

- photographies aériennes et images satellitaires;
- L'élaboration, la mise à jour et la diffusion données cartographiques;
- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux géographiques sur le territoire national;
- La gestion du réseau géodésique et du nivèlement;
- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cadastraux en relation avec le département concerné;
- La matérialisation des limites administratives et des frontières nationales.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Géodésie et de la Photogrammétrie;
- Division des limites et frontières.

11-LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPERATION

Article 52 : La Direction des Études, de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- L'élaboration en concertation avec les structures concernées des plans d'actions et programmes d'activités du Département;
- Suivre l'exécution des plans d'action du Département et des études sectorielles relevant du Département en collaboration avec les structures concernées :
- Etude et suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines d'activités du Département, en concertation avec les structures concernées;
- Assurer le suivi du pipeline de projets du Département en relation avec les Ministères chargés de l'Extérieur, de l'Économie et du développement;
- La définition et le suivi, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les

- domaines liés à l'activité du Département ;
- Assurer le suivi des contratsprogrammes et des conventions de délégation de maitrise d'ouvrage entre le Département et les Structures sous tutelle;
- La formulation et le suivi des lettres de mission et des contrats de performance;
- La facilitation des relations administratives entre ces structures les tutelles technique et financière.

La Direction des Études. de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services:

- Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation;
- Service de la Coopération.

Article 53 : Le Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation assure:

- Le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, Bâtiments et Équipements Publics, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie en concertation avec les structures concernées;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution des plans d'action et programmes d'activités du Département;
- Le suivi de l'élaboration des projets programmes jusqu'à leur inscription maturation et Programme d'Investissement Public PIP;
- L'identification et le suivi des requêtes de financement.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études et de la Programmation:
- Division du Suivi-Évaluation.

Article 54 : Le Service de la Coopération assure le suivi et la coordination, en relation

avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activité du Département.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Accords et Conventions:
- Division du Suivi de la Coopération.

12-LA DIRECTION DES **AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Article 55: La **Direction des Affaires** Administratives et **Financières** chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de:

- La gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- L'entretien du matériel et des locaux
- Suivre les marchés;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- Suivre l'exécution du budget et des autres ressources financières du Département, initiant notamment l'engagement et les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'approvisionnement du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle personnel du Département.

Direction des **Affaires** La Administratives et Financières est dirigée par un Directeur, assisté d'un directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services:

- Service du Personnel:
- Service des Moyens Généraux ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel.

Article56: Le Service du Personnel est chargé:

- De gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle:
- De conserver les dossiers du personnel;

- D'évaluer le personnel et d'initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur;
- De centraliser les besoins recrutement et de participer aux concours de recrutement;
- D'élaborer des fiches de poste et de suivre leur exécution;
- D'élaborer un planning annuel des congés du personnel;
- De suivre en concertation avec les autres structures concernées, la liste des bénéficiaires de la formation continue sanctionnée par diplômes;
- De définir et de suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines Département :
- De mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de Gestion;
- Division de Suivi.

Article 57: Le Service des Moyens Généraux est chargé de détenir l'inventaire général du patrimoine et de piloter les acquisitions matérielles du Département, et de faciliter la mission de la Commission des Marchés du Département. Il est notamment chargé:

- De l'élaboration des dossiers de marchés et d'achat et de suivi de leur exécution;
- De la tenue de la comptabilité matière:
- l'approvisionnement De du ministère;
- De la gestion et du contrôle des moyens de transport;
- De la gestion des magasins et des dépôts du Département et de la détention et de la mise à jour de l'inventaire général du patrimoine ;
- De la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Marchés et Achats ;
- Division du Matériel.

Article 58 : Le Service des Finances et de la Comptabilité est chargé :

- De la préparation du budget du Département en collaboration avec les services concernés;
- De la liquidation des dépenses ;
- Du suivi financier et des circuits de mise à disposition des ressources financières.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Trésorerie ;
- Division de la Comptabilité.

IV. DELEGATIONS REGIONALES

Article 59 : Les Délégations Régionales du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général et sont chargées d'exécuter, suivre et contrôler les activités relevant compétence du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, au niveau de chaque Wilaya.

La Délégation Régionale est dirigée par un Délégué Régional qui a le rang de Directeur Central et comprend deux (2) services :

- Service de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire;
- Service de l'Habitat des Equipements Publics.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêtés du Ministre de l'Habitat, l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 61: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, notamment celles du décret n°001-2020du 14 janvier 2020, modifié par le décret n° 0017 – 2021 du 21 janvier 2021, fixant les attributions du Ministre 1'Habitat. de 1'Urbanisme de et l'Aménagement du Territoire l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 62: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du **Territoire** Sid'Ahmed OULD MOHAMED

IV-ANNONCES

N°: FA 01000036034202202013 Date: 05/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Groupe d'action pour le développement communautaire, que caractérisent les. indications suivantes:

Type: Association

But: Promotion développement de communautaire

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :

Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest. Siège de l'association: Sélibaby Les domaines d'intervention

Domaine Principal: promouvoir l'avènement de

société Domaine secondaire: Justice et paix, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif Président (e): Hafdha Taleb Ely

Secrétaire général (e) : Balla Abdou Touré Trésorier (e): Ezza Ahmed Hendaye

Autorisé depuis: 04/12/2016

N° FA 010000242003202202236 En date du: 05/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Education, santé maternelle et infantile, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: 1. Education, Santé, lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Ksar-Baghdad

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2: Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif Président (e):Ami Mamadou Macina

Secrétaire général : Aïssata Souleymane Camara

Trésorier (e): Mamadou Madiké Guèye

Autorisé depuis : le 29/09/2010

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

> N° FA 010000242403202202238 En date le : 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Feddé Endam Bilali, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Sociaux - Développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Inchiri, wilaya 4 Tagant.

Siège de l'Association : Arafat - Nouakchott Sud Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion, 2: Accès à une éducation de qualité. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Aïssata Mamadou Bâ

Secrétaire général : Aïssata Abdoulaye Ndiaye

Trésorier (e):Dieynaba Yerou Baty Autorisé depuis : le 09/06/2016

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000252205202202388 En date le : 26/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique dénommée : Association pour le développement et la

protection des droits de la femme et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Le but de l'association est de contribuer au bien de la femme et de l'enfant et aussi rn intervenant dans le développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Gorgol.

Siège de l'Association: Nouakchott – El Mina

Les domaines d'intervention

de la pauvreté.

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité de sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. secondaire: 1 Campagne Domaine sensibilisation, 2: Accès à la santé. 3. Eradication

Composition du bureau exécutif Président (e): Aïssata Hamady Sow Secrétaire général : Assa Aly Maréga

Trésorier (e): Hawa Malal Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000292004202202197 En date le : 27/04/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association mauritanienne de vovinam viet vo dao club Al mamy, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: L'association a pour but principal, la pratique du vovinam viet vo dao, art martial vietnamien. Cela comprend la préparation et la participation à toute manifestation organisée par l'association (Compétition technique et combats, démonstrations, stages d'apprentissage, etc..).

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Sebkha Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable.2: Eradication de la pauvreté. 3. Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Cheikh Ahmed Tidiane

Secrétaire général : Malick Madine Fall Ndiaye

Trésorier (e): Anta Mamadou Bathily

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000362802202202269 En date du:10/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Ganbanaaxun Feddé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Pour la défense du droit et pour le développement socio-économique.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Sebkha- Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Justice et paix. Composition du bureau exécutif Président (e): Abdellaye Sidi Traoré Secrétaire général:Adama Fala Sidibé Trésorier (e): Moussa Amadou Sissoko

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000220505202202249 En date du:06/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée: Association mauritanienne pour la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : La lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,

wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilava Guidimakha, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol, wilaya 7 Assaba.

Siège de l'Association : Monguel Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 Accès à la santé.2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Oumar Abdoulaye Bâ Secrétaire général : Abdoulaye Dade Diallo

Trésorier (e):Djiby Amadou Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'obiet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000362804202202260 En date du:09/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : L'amical Guinéo - Mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Coopération internationale.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh

Siège de l'Association : Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2. Formation 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mamadou Hassimiou Diallo Secrétaire général : Abou Abdoulaye Ndaye Trésorier (e): Mamadou Saïdou Baldé

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000361304202202221 En date du:04/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée : Organisation populaire pour l'éducation des droits humais, en anglais, People development human rights éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection des droits des personnes vulnérables, en particulier les enfants et les femmes, enseignement et vulgarisation des droits humains, au profit des couches vulnérables victimes dégradants issus d'us et coutumes traditionnels néfastes voire inhumains.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Gorgol.

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Réduction inégalités. 2. Egalité entre les sexes. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khadijétou El Hosseïne Sakho Secrétaire général : Sora Sissokho Demba

Trésorier (e): Barké Cheikh Dicko Autorisé depuis le; 30/03/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'obiet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000290705202202264 En date du:09/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Espoir mauritanien pour l'insertion des jeunes, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: l'agriculture, Promouvoir l'élevage, protéger les bonnes pratiques communautaires agropastorales et promouvoir la formation du pétrole, gaz, polyéthylène et l'agropastorale en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Trarza, wilaya 2 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : Wilaya Sud – Commune d'Arafat

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation

durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Meyssatou Sidi Maham Secrétaire général : Malick Sounkalo Dao Trésorier (e): Tahya Moussa Beïrim

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021. *****

N° FA 010000221604202202222 En date du:04/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Association FATH pour la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'éradication de et la pauvreté en Mauritanie par l'entraide sociale et la promotion de la productivité et contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants mauritaniens en général et les filles mauritaniennes en particulier à travers une lutte contre la déperdition scolaire.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Oust, wilaya 3 Trarza, Wilaya 4Brakna, wilaya 5 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Ksar Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 partenariat pour les objectifs mondiaux. 2. Accès à des emplois décents. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Mah Ely Youness Secrétaire général : Garmi Ahmédou Trésorier (e) : cheikh Ahmédou Eleye Autorisé depuis le ; 24/02/2003

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000312004202202144 En date du:21/04/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Association de défense des victimes des violations des droits foncier et les falsifications foncières «ONG/DV², DF³», que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Défense des victimes des violations des droits foncier et les falsifications foncières

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh

Siège de l'ONG/DV², DF³ : Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Faire des villes des communautés humains durables, globaux, de paix et de transparence.

Domaine secondaire : 1 Le réveil, l'entrainement sur l'insertion. 2. Campagne de sensibilisation. 3. Lutte contre l'inégalité.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Med Yahya O/ Moustapha O/ Ahaïmetou

Secrétaire général: Med Marouf Med Mahmoud Bousbaa

Trésorier (e):El Gaouth Mohamed Cheikh Hamady

N. B: Les responsables de l'ONG/DV², DF³ doivent donner à la présente déclaration publicité qu'il faut, et surtout la publication au journal officiel, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. La déclaration est indispensable pour toute modification faite par l'organisation dans ses statuts, sa direction, son administration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000311302202202369 En date du:24/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée : Association mauritanienne pour l'éducation sociales et l'enfance, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Mauritanie

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh el Gharbi, wilaya 2 Hodh Chargui, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, , wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, , wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott nord, wilaya15 Nouakchott sud,. Siège de l'Association:Kaédi-Gorgol-Mauritanie Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

secondaire: Domaine Formation, sensibilisation et insertion. 2. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général : Khadijétou Hassane

Doussou

Trésorier (e) : Zouber Salem Ndiaye Autorisé depuis le;09/11/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article14 de lai n°2021-004

N° 010000210805202202257 En date du:09/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée : Association mauritanienne pour le bien-être des enfants AMBEE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Hodh el Gharbi, wilaya 5 Hodh Chargui, , wilaya 6 Trarza , wilaya 7 Adrar , wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, , wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott nord, wilaya15 Nouakchott sud,.

Siège de l'Association : El Mina – Nouakchott

Sud

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Campagne sensibilisation. 2. Justice et paix. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Salka Isselmou El Gaouth Secrétaire général : Aminétou El Gawth Trésorier (e): Aminétou Moussa Dabou

Autorisé depuis le ; 11/07/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article14 de lai n°2021-004

N° FA 010000232904202202217 En date du:04/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : New World, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Action humanitaire, éducation et culture, santé et population, environnement, promotion et condition féminine, communication, jeunesse et sport.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna. Siège de l'Association : Sebkha – Nouakchott

Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Med Lemine Moulay chérif Maely Secrétaire général : Mamadou Ndiaye Kane

Trésorier (e): Ebhoum El Bar Bilal Autorisé depuis le ; 27/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article14 de lai n°2021-004

N° FA 010000330605202202254 En date du:09/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : l'ONG Association mauritanienne pour ensemble contre la faim, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Ensemble contre la faim

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1 Formation. 2. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Amadou Djiby Bâ

Secrétaire général : Kalidou Mamadou Diallo

Trésorier (e) : Alassane Yongane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de lai n°2021-004

N° FA 010000241404202202112 En date du:18/04/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le développement et la promotion des jeunes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Développement et la promotion des jeunes, Education, formation et sensibilisation Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Gorgol. Siège de l'Association : Nouakchott Sud-El Mina Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formation, Sensibilisation et insertion. 2. Campagne de sensibilisation. 3. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Boubacar Tidiane Fadiga Secrétaire général: Tahara Tidiane Fadiga Trésorier (e): Mariem Ladji Diawara

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article14 de lai n°2021-004

N° FA 010000120602202200315 En date du:10/02/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique dénommée : Association Forum du consommateur mauritanien, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Ouest Sud, wilaya 2 Tiris Zemmour, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Hodh El Gharbi.

Siège de l'Association : Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Consommation responsable secondaire: 1 Consommation responsable. 2. Campagne de sensibilisation. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif Président (e): Mohameden Mohamed Secrétaire général : El Khalil Ahmédou

Trésorier (e): Momah Bah Autorisé depuis le; 29/07/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'obiet d'une déclaration conformément à l'article14 de lai n°2021-004

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE